19 JAN 1993

A525

85D80

SCM CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE d'ORGEMONT
" C I M O "

Société Civile de Moyens au capital de 6 000 Francs
Siège Social : POLYCLINIQUE DE L'ESPERANCE
7, rue du Château d'Orgemont 49000 ANGERS
RCS ANGERS D 332 010 529

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 SEPTEMBRE 1992

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Douze, le Onze Septembre à 20 Heures, les associés de la **SCM CIMO** dont le siège social est POLYCLINIQUE DE L'ESPERANCE 7, rue du Château d'Orgemont 49000 ANGERS, au capital de 6 000 Francs, composé de 60 parts sociales de 100 F. chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

ETAIENT PRESENTS :

- Docteur Pierre HULET	titulaire de	10 Parts
- Docteur Jean DAVID	titulaire de	10 Parts
- Docteur Viviane RAIMBAULT	titulaire de	10 Parts
- Docteur J.Philippe RAIMBAULT	titualire de	10 Parts
- Docteur Marc VIALLE	titulaire de	10 Parts
- Docteur Gisèle HOUBART MASSON	titulaire de	10 Parts
		60 Parts

Les associés présents possédant 60 parts sociales, soit la totalité des parts composant le capital social, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Docteur J. DAVID préside l'Assemblée en sa qualité de gérant et constate que tous les associés sont présents et que l'Assemblée peut valablement délibérer.

./...

Il rappelle que l'assemblée est réunie sur l'ordre du jour suivant :

1°/ Agrément du Docteur Denise RIEUX en remplacement du Docteur Pierre HULET et autorisation des cessions de parts entres les Docteurs HULET ET RIEUX
2°/ Modifications de l'article 7
3°/ Modification de l'article 3 (nouvelle numérotation de la rue)
4°/ Modification des articles 10-15-16-17-23-29 des statuts
5°/ Confirmation de Monsieur Jean DAVID en qualité de gérant.
6°/ Pouvoirs à donner en vue de l'accomplissement des formalités.

-0-

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, Monsieur Pierre HULET s'étant abstenu, accepte Madame Denise RIEUX née GREILLIER et autorise la cession des 10 parts appartenants à Monsieur Pierre HULET pour 1 000 F., dispense Madame Denise RIEUX des formalités de signification à la Société et décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social composé de ces apports reste fixé à la somme de SIX MILLE FRANCS (6 000 F.).

Il est divisé en 60 parts de 100 F. (CENT) chacune.

Chaque part est numérotée de 1 à 60.

A la suite du retrait de la Société de Monsieur Pierre HULET et de l'agrément de Madame Denise RIEUX comme son successeur dans la Société conformément aux présents statuts, le capital social n'ayant pas été modifié, se répartit de la façon suivante :

1°/ Madame Denise RIEUX successeur de Monsieur Pierre HULET portant les numéros de 1 à 10		10 parts
2°/ Monsieur Jean DAVID portant les numéros de 11 à 20		10 parts
3°/ Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE portant les numéros de 21 à 30		10 parts
4°/ Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT portant les numéros de 31 à 40		10 parts
5°/ Monsieur Marc VIALLE portant les numéros de 41 à 50		10 parts
6°/ Madame Gisèle HOUBART-MASSON portant les numéros de 51 à 60		10 parts
TOTAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL		60 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

./...

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, par suite de la renumérotation de la rue décide de remplacer l'ARTICLE 3 des statuts par :

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social de la Société est fixé à

49000 ANGERS - POLYCLINIQUE DE L'ESPERANCE
87, rue du Château d'Orgemont

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier les Articles 10-15-16-17-23-29 des statuts comme suit :

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement sauf accord de tous les associés.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision des associés à la majorité simple ce ceux-ci.

La durée des fonctions du ou des gérants est indéterminée.

Le ou les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées par les statuts.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

.....6 premiers paragraphes : sans changement

Suppression du 7ème paragraphe.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés, prise à la majorité simple, conformément à l'article 21 ci-dessous, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

./...

TROISIEME RESOLUTION (SUITE)

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit un bilan, un compte de résultat ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

Par décision de l'Assemblée des associés prise à l'unanimité, la Société peut être transformée en Société Civile Professionnelle sans création d'un être moral nouveau ainsi qu'en tout autre forme prévue par la loi.

Cette résolution, mise au voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confirme Monsieur Jean DAVID en qualité de Gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités légales suite aux décisions prises ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

-0-

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 Heures et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par tous les associés.

"certifié conforme"

S T A T U T S

MIS A JOUR SUITE A L'AGE DU 11/09/92

SOCIETE CIVILE DE MOYENS

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE d'ORGEMONT

"C I M O"

Au Capital de 60 000 Francs

Siège Social : POLYCLINIQUE DE L'ESPERANCE
87, rue du Château d'Orgemont
49000 ANGERS

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION -SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les soussignés une Société Civile de Moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 Novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code Civil, l'article 7 -11 de la loi 75-1242 du 27 Décembre 1975, la loi 78-8 du 4 Janvier 1978 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT
en abréviation " C I M O "

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à

49000 ANGERS - POLYCLINIQUE DE L'ESPERANCE
87, rue du Château d'Orgemont

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires aux activités d'échographie et radiologie. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

./...

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de cette Société est fixée à SOIXANTE ANS ayant commencée à courir le 1/1/1985, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports initiaux suivants ont été faits à la Société lors de sa création le 01/01/85 par

Monsieur Pierre HULET 6 Place André Leroy 49100 ANGERS	1 000 Francs
Monsieur Jean DAVID 18, rue de Létenduère 49000 ANGERS	1 000 Francs
Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE 64, rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS	1 000 Francs
Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT 64, rue Dupetit-Thouars 49000 ANGERS	1 000 Francs

TOTAL DES APPORTS INITIAUX EFFECTUES A LA SOCIETE	4 000 Francs

- qu'à la suite de l'agrément de nouveaux associés et de l'augmentation de capital décidés en Assemblée Générale du 26/12/86 pour leur admission dans la Société, il a été fait les apports complémentaires suivants :

. par Monsieur Marc VIALLE 3, Place Monseigneur Rumeau 49100 ANGERS	1 000 Francs
. par Madame Gisèle HOUBART-MASSON 3, rue Joachim Du Bellay 49100 ANGERS	1 000 Francs

SOIT	2 000 Francs

(DEUX MILLE FRANCS)	

QUI AJOUTES AUX 4 000 F. INITIAUX CONSTITUENT LES APPORTS, SOIT	6 000 Francs
(SIX MILLE FRANCS)	==========

./...

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social composé de ces apports reste fixé à la somme de SIX MILLE FRANCS (6 000 F.).

Il est divisé en 60 parts de 100 F. (CENT) chacune. Chaque part est numérotée de 1 à 60.

A la suite du retrait de la Société de Monsieur Pierre HULET et de l'agrément de Madame Denise RIEUX comme son successeur dans la Société conformément aux présents statuts, le capital social n'ayant pas été modifié, se répartit de la façon suivante :

1°/ Madame Denise RIEUX successeur de Monsieur Pierre HULET portant les numéros de 1 à 10		10 parts
2°/ Monsieur Jean DAVID portant les numéros de 11 à 20		10 parts
3°/ Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE portant les numéros de 21 à 30		10 parts
4°/ Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT portant les numéros de 31 à 40		10 parts
5°/ Monsieur Marc VIALLE portant les numéros de 41 à 50		10 parts
6°/ Madame Gisèle HOUBART-MASSON portant les numéros de 51 à 60		10 parts
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL		60 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du Capital Social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

043576

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
Etablissement
75008 PARIS
-7 JAN 1985
PARIS SUD-EST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1300

Des copies ou extraits des statuts ou pièces constatant les droits d'associé, pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'au contrat d'exercice en commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la Société pour quelque cause que ce soit, son retrait de la Société entraîne ipso facto, son retrait du contrat d'exercice en commun qui existe entre les associés pour l'exercice de leur profession.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la Société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la Société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la Société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix quelque soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement sauf accord de tous les associés.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées qu'à un médecin qualifié.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

0 4 3 5 7 8

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
2, rue Séguier
75006 PARIS
PARIS SUD-EST

-7 JAN 1985

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1300

1 - Cession entre associés

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

2 - Cession à des tiers non associés

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés restants, le cédant ne participant pas au vote.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la Société et à chacun des associés.

Dans le délai de six mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la Société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur agréé à l'unanimité des associés restants, ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 12 - RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE

Lorsqu'un associé le demande, comme encore, lorsque cet associé ne remplit plus les conditions prévues à l'alinéa 3 ci-dessous, la Société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le délai pour la présentation de l'offre de rachat est fixé à six mois à compter de la dernière en date des notifications à la Société et aux associés de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

0 4 3 5 7 9

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
2, rue Ségoffin
75006 PARIS

-7 JAN 1985 PARIS SUD-EST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1300

La procédure de cession définie au présent article sera encore appliquée dans les cas suivants :

- incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 12 mois frappant l'un des associés ;

- exclusion d'un associé de la Société, décidée à l'unanimité des autres associés, en raison d'une infraction grave aux statuts sociaux ;

- suspension temporaire supérieure à 3 mois pour faute professionnelle ;

- radiation du Tableau de l'Ordre ;

Le délai prévu à l'alinéa ci-dessus courera selon le cas du jour de l'exclusion, de la suspension, de la radiation, etc...

ARTICLE 13 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès. La Société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

0 4 3 5 8 0

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
2, rue Séguier
75006 PARIS

-7 JAN 1985 PARIS SUD-EST

1139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1300

ARTICLE 14 - FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application des articles 11-II, 12 et 13 dans tous les cas de rachat par les associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 27 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable en deux semestrialités successives d'égal montant, pour le premier paiement avoir lieu selon le cas au jour du départ effectif de l'associé qui se retire ou à l'expiration du délai de six mois suivant le décès.

Les sommes ainsi versées porteront intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, payable en même temps que chaque fraction de capital.

T I T R E III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision des associés à la majorité simple de ceux-ci.

La durée des fonctions du ou des gérants est indéterminée.

Le ou les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées par les statuts.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

0 4 3 5 8 1

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
2. rue Séguier
75006 PARIS

7 JAN 1985
PARIS SUD-EST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1300

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés, prise à l'unanimité.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notamment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social n'excédera pas la somme fixée par l'Assemblée annuelle des associés peuvent être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés, prise à la majorité simple, conformément à l'article 21 ci-dessous, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

T I T R E IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en Assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

0 4 3 5 8 2

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
2, rue Séguier
75006 PARIS

7 JAN 1989
PARIS SUD-EST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1300

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toutes délibérations fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats désigné par lui. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE 20 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

0 4 3 5 8 3

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
2, rue Séguier
75006 PARIS

7 JAN 1985

PARIS SUD-EST

STD758 1139

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1300

ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITES

L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés, la fixation annuelle de la valeur de la part, modification des statuts : transfert du siège social, augmentation ou réduction du capital social, l'agrément d'un nouvel associé, la dissolution anticipée de la Société, la prorogation de la Société.

La majorité simple est nécessaire pour prendre toutes autres décisions n'entrainant pas de modifications statutaires.

T I T R E V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit un bilan, un compte de résultat ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

0 4 3 5 8 4

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
2, rue Séguier
75006 PARIS
PARIS SUD-EST

7 JAN 1985

3 1 B 7 5 3 1139

REPUBLIQUE FRANCAISE 1300

ARTICLE 24 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENTS

A - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendu.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'Article 21 ci-dessus, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

B - INVESTISSEMENTS

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en comptes courants calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, qui s'effectue au prorata des parts détenues.

ARTICLE 26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A L'égard des tiers, les associés répondent indifiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

0 4 3 5 8 5

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
2, rue Soufflot
75006 PARIS

-7 JAN 1985 PARIS SUD-EST

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1300

ARTICLE 27 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du Code Civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11-II, 12 et 13 cidessus.

Toutefois, la gérance, ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18 alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

T I T R E VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la Société peut être transformée en Société Civile Professionnelle sans création d'un être moral nouveau ainsi qu'en tout autre forme prévue par la loi.

0 4 3 5 8 6

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
2, rue Séguier
75006 PARIS
PARIS SUD-EST
-7 JAN 1985

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1300

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- d'un décés simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention " Société en liquidation ", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à trois membres du Conseil Départemental de l'Ordre du Maine et Loire, chacun des médecins choisissant librement l'un de ces membres.

STD 758 1139

043587

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
EDI-LEG
2 rue Séguier
75006 PARIS
PARIS SUD-EST

7 JAN 1985

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 1300

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'aboutir à une solution amiable, ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la saisine du dernier de ces membres du Conseil.

ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de la modification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Fait à ANGERS

Le 27 Décembre 84

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'A.G.E du 11/09/92

En 11 exemplaires, dont un pour chaque partie, deux pour dépôt au greffe, un pour être conservé au siège de la société et deux pour communication à l'Ordre des Médecins.

" certifié conforme